



COMMISSION REGIONALE DES LICENCES ET DE CONTRÔLES DES MUTATIONS

Procès-Verbal n°1 saison 2024,
Réunion 19 mars 2024

Réunion par consultation électronique

Présents : MOUHALIDE Bihaki-lah, HASSANI Ibrahim, ANDAZA Benoit, ATTOUMANI Sélémani

Ordre du jour :

- 1) ETUDE DES OPPOSITIONS AUX CHANGEMENTS DE CLUB EN PERIODE NORMALE
- 2) ETUDE DE LA TRANSFORMATION DE LA NATIONALITE
- 3) MUTATION INTERNATIONALE

1/ Etude des oppositions aux changements de club (période normale)

Dossier n°1

FC MOUFIA (547371) – Ligue La Réunion - date opposition : 08 janvier 2024

DJANFAR Williams Saindou - Libre / SENIOR

Nouveau Club : FEU DU CENTRE M'ROALE (545335)

Raison sportive et financière : « Il faut qu'il nous rembourse tous les frais que le club a fait. Frais de changement club, frais de licence muté hors période »

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

La Commission juge l'opposition recevable sur le fond mais pas sur la forme vu l'absence de tout justificatif (reconnaissance de dettes ou règlement intérieur signés des deux parties) mentionnant un remboursement de cette dette en cas de départ.

- Considérant que la présente Commission a contacté le club quitté FC MOUFIA et la Ligue de Football de la Réunion par courriel daté du 12/02/2024, demandant de fournir des justificatifs liés au motif évoqué dans les 7 jours suivant l'envoi.
- Considérant que le 14/02/2024, la ligue de Football de la Réunion dit prendre acte de cette demande et dit rentrer en contact avec le FC MOUFIA pour l'envoi des justificatifs.
- Considérant que le club du FC MOUFIA n'a fait aucun retour.
- Considérant que le délai des 7 jours étant dépassé sans que ni le club du FC MOUFIA, ni la Ligue de la Réunion n'ont fait parvenir les justificatifs demandés.



Par ces motifs,
La Commission décide,

- D'appliquer les dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour blocage abusif. La licence Mutation est accordée pour FEU DU CENTRE avec une date d'enregistrement du 23 Janvier 2024.

Le dossier est clos pour la Commission

Dossier n°2

UCS SADA (545348) - date opposition : 09 janvier 2024
ABOUBACAR Mbae - Libre / SENIOR
Nouveau Club : FEU DU CENTRE M'ROALE (545335)

Raison sportive et financière : « Nous sommes contre le départ de M. Mbae Aboubacar pour des raisons sportives mais aussi financières au sein de notre club »

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant que le club de l'USC SADA a sollicité la CRLCM par courriel daté du 21/01/2024 pour motiver l'opposition sur le joueur ABOUBACAR.

Considérant que par courriel daté du 23/02/2024 la CRLCM invite le club de l'UCS SADA à fournir les justificatifs en lien avec l'opposition.

Considérant que par courriel daté du 26/02/2024, le club de l'UCS SADA a produit une reconnaissance de dette d'une dotation qu'aurait perçu le joueur.

Considérant que par courriel daté du 08/03/2024, le club de l'UCS SADA dit abandonner l'opposition formulée allant contre le joueur.

Considérant que l'abandon de l'opposition classe l'affaire sans suite et permet au FEU DU CENTRE M'ROALE de produire la licence du joueur ABOUBACAR Mbae.

Par ces motifs,
La Commission décide,

- Le club de FEU DU CENTRE peut produire la licence du joueur ABOUBACAR Mbae avec une date d'enregistrement du 06 Janvier 2024.
- De maintenir l'amende 100€ pour l'opposition de l'UCS SADA
- De mettre à la charge de l'UCS SADA les 30€ de frais de traitement.

Le dossier est clos pour la Commission.

Dossier n°3

FC DE BOUYOUNI (560730) - date opposition : 19 janvier 2024
BAKARI Archimède - Libre / SENIOR
Nouveau Club : ENFANTS DU PORT LONGONI (564003)



Raison autres : « Le joueur va nous faire parvenir sa demande de licence et nous a demandé de refuser son départ de notre club »

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant que le motif de l'opposition évoqué par le club de FC BOUYOUNI n'est pas recevable.
Considérant que l'opposition est déclarée comme abusive.

Par ces motifs,

La Commission décide,

- D'appliquer les dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour blocage abusif, la licence mutation du joueur BAKARI Archimède est accordée pour ENFANTS DU PORT avec une date d'enregistrement du 15 Janvier 2024.
- D'infliger une amende de 100€ au FC BOUYOUNI pour l'opposition.
- De mettre à la charge du FC BOUYOUNI 30€ de frais de traitement.

Le dossier est clos pour la Commission.

Dossier n°4

PAPILLON BLEU (542107) - date opposition : 30 janvier 2024

SOUFFOU MADI Ambdoulhayi - Libre / SENIOR

Nouveau Club : MIRACLE DU SUD (542892)

Raison sportive : « Je souhaite garder mon effectif du moment que cette saison l'équipe de papillon bleu ne bénéficie d'aucun joueur muté donc je préfère garder l'effectif actuel pour ne pas être en difficulté sportivement »

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'au vue du motif évoqué par le club de PAPILLON BLEU,
Considérant qu'après vérification de la liste des licenciés 2024 du club de PAPILLON BLEU, il ressort que le club a 34 joueurs Séniors licencié à ce jour.

Considérant que la mise en péril de l'équipe sénior du club de PAPILLON BLEU en cas de départ du joueur SOUFFOU MADI Ambdoulhayi n'est pas prouvé.

Considérant que l'opposition n'est donc pas fondée, elle est donc déclarée comme abusive.

Par ces motifs,

La Commission décide,

- D'appliquer les dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour blocage abusif, la licence Mutation est accordée pour MIRACLE DU SUD avec une date d'enregistrement du 30 janvier 2024.



- D'infliger une amende de 100€ au PAPILLON BLEU pour opposition abusive
- De mettre à la charge du PAPILLON BLEU 30€ de frais de traitement.

Le dossier est clos pour la Commission.

Dossier n°5

LANCE MISSILE (542865) - date opposition : 20 janvier 2024
MCHINDRA EI Fadel- Libre / U17
Nouveau Club : JUMEAUX DE M'ZOISIA (538259)

Raison sportive : « Le joueur décide de rester après discussion avec les membres du club. »

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant que le motif de l'opposition évoqué par le club de LANCE MISSILE n'est pas recevable.
Considérant que si le joueur souhaite revenir au club de LANCE MISSILE, il devra passer par une mutation hors période normale.
Considérant que l'opposition est déclarée comme abusive

Par ces motifs,

La Commission décide,

- D'appliquer les dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour blocage abusif, la licence Mutation est accordée pour JUMEAUX DE M'ZOISIA avec une date d'enregistrement du 19 Janvier 2024.
- D'infliger une amende de 100€ à LANCE MISSILE pour opposition abusive
- De mettre à la charge de LANCE MISSILE les 30€ de frais de traitement.

Le dossier est clos pour la Commission.

Dossier n°6

ASCEE NYAMBADAO (550503) - date opposition : 30 janvier 2024
COMBO Saindou - Libre / Senior
Nouveau Club : JUMEAUX DE M'ZOISIA (538259)

Raison sportive : « M. Combo a signé un bordereau chez nous. La licence est déjà sortie à Nyambadao. Nous allons devoir payer 120€ auprès de la ligue de Mayotte. On demande le remboursement de ces frais pour le libérer »

La Commission,
Jugeant en premier ressort,



La Commission juge l'opposition recevable sur le fond mais pas sur la forme en l'absence de tout justificatif (reconnaissance de dettes ou règlement intérieur signés des deux parties) mentionnant un remboursement de cette dette en cas de départ.

Considérant que la CRLCM a sollicité par courriel le 23/02/2024, le club de l'ASCEE NYAMBADABO à fournir les justificatifs qui invite le joueur COMBO Saindou à rembourser les frais cités en cas de départ.

Considérant que les justificatifs ne sont jamais parvenus à la présente Commission.

Considérant que l'opposition est donc déclarée comme abusive.

Par ces motifs,

La Commission décide,

- D'appliquer les dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour blocage abusif. La licence Mutation est accordée pour JUMENTAUX DE M'ZOIZIA avec une date d'enregistrement du 29 Janvier 2024.
- D'infliger une amende de 100€ à ASCEE NYAMBADAO pour opposition abusive
- De mettre à la charge de ASCEE NYAMBADAO les 30€ de frais de traitement.

Le dossier est clos pour la Commission.

Dossier n°7

LANCE MISSILE (542865) - date opposition : 29 janvier 2024

ZIRARI Chadhouli - Libre / U17

Nouveau Club : JUMENTAUX DE M'ZOISIA (538259)

Raison sportive : « *Le joueur a changé d'avis, il reste dans son club formateur* »

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant que le motif de l'opposition évoqué par le club de LANCE MISSILE n'est pas recevable.

Considérant que la licence du joueur est régulièrement produite et validée au club de JUMENTAUX, si ledit joueur souhaite, revenir au club de LANCE MISSILE, il doit faire une mutation hors période.

Considérant que l'opposition est déclarée comme abusive

Par ces motifs,

La Commission décide,

- D'appliquer les dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour blocage abusif, La licence Mutation est accordée pour JUMENTAUX avec une date d'enregistrement du 27 Janvier 2024.
- D'infliger une amende de 100€ au LANCE MISSILE pour opposition abusive
- De mettre à la charge du LANCE MISSILE 30€ de frais de traitement.



Dossier n°8

AJ KANI-KELI (542903) - date opposition : 29 janvier 2024

FASOIHA Goula Soilihi - Libre / Sénior

Nouveau Club : JUMEAUX DE M'ZOISIA (538259)

Raison sportive : « La demande de mutation a été demandé depuis son club de 2023 à savoir ASC KAWENI et AJM JUMEAUX passe derrière pour saisir la licence »

Considérant qu'au vu du motif de l'opposition, l'AJ KANI KELI explique qu'un joueur ne peut pas muter 2 fois en période normale.

Considérant qu'en application de l'article 92 alinéa 1 des RGx : *Chaque saison, les joueurs amateurs peuvent changer de club au maximum deux fois dans la même pratique.*

Considérant que les joueurs peuvent muter au maximum 2 fois dans la saison selon 3 options :

- 2 fois en période normale
- 2 fois en hors période normale
- 1 fois en période normale et 1 fois en hors période.

Considérant que le 26/02/2024, le club d'AJ KANI KELI a relayé un courriel du joueur FASOIHA Goula Soilihi qui explique que le club de JUMEAUX DE M'ZOIZIA a saisi sa licence en dématérialisé sans son consentement.

Considérant que par courriel du 27/02/2024, le club de JUMEAUX M'ZOIZIA explique qu'un dirigeant du club a saisi la demande du joueur, il l'a rempli et validé la demande à la place du joueur M. FASOIHA.

Considérant que le club de JUMEAUX explique que c'est ledit joueur qui a demandé que la demande soit validée à sa place.

Considérant qu'après vérification, il ressort que le joueur était licencié à l'ASC KAWENI en 2023. Le 28/01/2024, le club de l'AJ KANI KELI a formulé la demande du joueur en dématérialisé dans le cadre d'une mutation normale.

Considérant que le 29/01/2024, le club de JUMEAUX formule la demande du joueur en dématérialisé.

Considérant que l'adresse électronique utilisée pour produire la demande est celle du club des JUMEAUX.

Considérant que le dirigeant du club des JUMEAUX a reconnu via le mail du 27/01/2024 qu'il a produit et signé la demande de licence du joueur pour le club des JUMEAUX.

Considérant en vertu de l'article 2 du Guide de Procédure de la délivrance des licences qui stipule que : *Pour toute demande de licence, le document intitulé « Demande de licence » doit être entièrement rempli et dûment signé par le demandeur, ou par son représentant légal si le demandeur est mineur, et un représentant habilité du club pour lequel la licence est demandée.*

Considérant que la production de la licence du joueur FASOIHA Goula Soilihi au club des JUMEAUX ne respecte pas la procédure de délivrance des licences.

Considérant que la licence produite par le club des JUMEAUX est déclarée comme frauduleuse et doit donc être supprimée.



Par ces motifs

La Commission décide,

- D'annuler la licence du joueur FASOIHA Goula Soilihi obtenu frauduleusement au club de JUMEAUX
- De valider la licence dudit joueur produite par le club d'AJ KANI KELI dans le cadre d'une mutation normale date d'enregistrement 28/01/2024.
- De mettre à la charge de JUMEAUX M'ZOIZIA les 30€ de frais de traitement.
- De transférer le dossier en CRD en vue de l'ouverture d'une procédure disciplinaire pour la production frauduleuse de licence par le club des JUMEAUX DE M'ZOIZIA

Le dossier est clos pour la Commission.

Dossier n°9

PAPILLON BLEU (542107) - date opposition : 31 janvier 2024

ALI Mehdi Ben Issac - Libre / Senior U20

Nouveau Club : MIRACLE DU SUD (542892)

Raison sportive : « Cette saison l'équipe papillon bleu ne doit recruter des nouveaux (des joueurs mutés) donc je souhaite garder l'effectif de la saison dernière pour ne pas être en sous-effectif durant la saison 2024 »

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'au vue du motif évoqué par le club de PAPILLON BLEU,
Considérant qu'après vérification de la liste des licenciés 2024 du club de PAPILLON BLEU, il ressort que le club a 34 joueurs Séniors licencié à ce jour.
Considérant que la mise en péril de l'équipe sénior du club de PAPILLON BLEU en de départ du joueur SOUFFOU MADI Ambdoulhayi n'est pas prouvée.
Considérant que l'opposition est donc déclarée comme abusive.

Par ces motifs,

La Commission décide,

- La licence Mutation est accordée pour MIRACLE DU SUD avec une date d'enregistrement du 30J janvier 2024.
- D'infliger une amende de 100€ au PAPILLON BLEU pour opposition abusive
- De mettre à la charge du PAPILLON BLEU 30€ de frais de traitement.

Le dossier est clos pour la Commission.



Dossier n°10

PAPILLON BLEU (542107) - date opposition : 30 janvier 2024

MCHINDRA Fayel- Libre / U13

Nouveau Club : AS NEIGE MALAMANI (542928)

Raison sportive : « *Je risque d'être en sous-effectif en 2024 pour les U13* »

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'au vue du motif évoqué par le club de PAPILLON BLEU qui explique un risque d'être en sous-effectif lors de la saison 2024.

Considérant que l'équipe première de PAPILLON BLEU est engagé championnat Régional 4.

Considérant que les équipes engagées en Régional 4 ont une obligation d'engager une équipe U13.

Considérant qu'après vérification des listes de la catégorie U13 de PAPILLON BLEU, il ressort que le club ne dispose à ce jour d'aucune licence de la catégorie U13.

Considérant que la mise en péril de l'équipe U13 du club de PAPILLON BLEU en cas de départ du joueur MCHINDRA Fayel est prouvée.

Par ces motifs

La Commission décide,

- La Mutation du joueur MCHINDRA Fayel pour l'AS NEIGE MALAMANI est refusée.
- D'inviter le club de PAPILLON BLEU à formuler la demande de licence du joueur pour la saison 2024.

Le dossier est clos pour la Commission.

Dossier n°11

U.S.C.E.P ANTEOU (542924) - date opposition : 30 janvier 2024

KASSIM Djamal - Libre / U19

Nouveau Club : ASCE DE MIRERENI (581584)

Raison sportive : « *Je ne souhaite pas que DJAMAL signe à Mirereni* »

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant le motif invoqué pour l'opposition n'est pas recevable.

Considérant que l'opposition est déclarée comme abusive.

Considérant que la licence est accordée au club de l'ASCE DE MIRERENI.



Par ces motifs,

La Commission décide,

- La licence mutation du joueur KASSIM Djamal au club de l'ASCE DE MIRERENI est accordée avec une date d'enregistrement du 28/01/2024.
- D'infliger une amende 100€ au club d'USCEP ANTEOU pour opposition abusive
- De mettre à la charge de l'USCEP ANTEOU les 30€ de frais de traitement.

Le dossier est clos pour la Commission.

Dossier n°12

LANCE MISSILE (542865) - date opposition : 31 janvier 2024

SAINDOU Mohamed - Libre / Senior

Nouveau Club : A.S.J. DE MOINATRINDRI (545343)

Raison sportive : « Nous refusons ce départ, car le joueur nous a donné son accord pour signer chez nous avant que le club de l'asj moinatrindri face sa demande le 30 janvier 2024, 1 jour après notre demande qui était lui déjà en attente de validation a la ligue.

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant que l'opposition est irrecevable sur la forme en l'absence de toute justificatif lié au motif de l'opposition.

Considérant la CRLCM a contacté par mail daté du 23/02/2024 le club de LANCE MISSILE afin de fournir les justificatifs en liant avec l'opposition.

Considérant que le club opposant n'a pas fourni lesdites documents.

Par ces motifs

La Commission décide,

- La licence Mutation de M. SAINDOU Mohamed est accordée pour ASJ MOINATRINDRI avec une date d'enregistrement du 31 janvier 2024.
- D'infliger une amende de 100€ aux LANCE MISSILE pour opposition abusive
- De mettre à la charge de LANCE MISSILE les 30€ de frais de traitement.

Le dossier est clos pour la Commission.

Dossier n°13

BANDRELE FC (563963) - date opposition : 31 janvier 2024

ATHOUMANI Chamsoudine - Libre / Senior

Nouveau Club : DIABLES NOIRS COMBANI (538279)



Raison sportive et sportive : « non-respect des engagements du joueur envers le club de Bandrele foot.

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant que l'opposition est recevable sur le fond mais irrecevable sur la forme en l'absence de toute justificatif lié au motif de l'opposition.

Considérant la CRLCM a contacté par mail daté du 23/02/2024 le club de BANDRELE FC afin de fournir les justificatifs en lien avec l'opposition.

Considérant que le club opposant BANDRELE FC n'a pas fourni lesdits documents.

Par ces motifs

La Commission décide,

- D'appliquer les dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour blocage abusif, La licence Mutation de M. ATHOUMANI Chamsoudine est accordée pour DIABLES NOIRS COMBANI avec une date d'enregistrement du 31 janvier 2024.
- D'infliger une amende de 100€ à BANDRELE FC pour opposition abusive
- De mettre à la charge de BANDRELE FC les 30€ de frais de traitement.

Le dossier est clos pour la Commission.

Dossier n°14

DIABLES NOIRS COMBANI (538279) - date opposition : 31 janvier 2024

MARIUS Alphonse - Libre / Senior

Nouveau Club : AS ROSADOR (542932)

Raison financière : « Le club lui a récemment financé pour la saison prochaine

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant que l'opposition est recevable sur le fond mais irrecevable sur la forme en l'absence de toute justificatif lié au motif de l'opposition.

Considérant la CRLCM a contacté par mail daté du 23/02/2024 le club de des DIABLES NOIRS afin de fournir les justificatifs en liant avec l'opposition.

Considérant que par un courriel du 08/03/2024, le club des DIABLES NOIRS dit abandonner l'opposition formulée allant contre le départ du joueur MARIUS Alphonse.

Considérant que l'abandon de l'opposition classe sans suite l'affaire et permet au club de l'AS ROSADOR de produire la licence dudit joueur M. ALPHONSE Marius.



Par ces motifs,

La Commission décide,

- La licence Mutation de M. MARIUS Alphonse est accordée pour AS ROSADOR avec une date d'enregistrement du 31 janvier 2024.
- D'appliquer l'amende de 100€ pour l'opposition de DIBALES NOIRS COMBANI.
- De mettre à la charge des DIABLES NOIRS COMBANI les 30€ de frais de traitement.

Le dossier est clos pour la Commission.

2/ Etude Changement de la nationalité

La Commission,

Pris connaissance des dossiers dans le tableau ci-dessous qui demande la modification de la nationalité des joueurs qui ont obtenu la nationalité française.

Jugeant en premier ressort,

Considérant que les dossiers des joueurs ont été étudié au cas par cas et l'ensemble des joueur dans le tableau ont fourni les pièces suivantes :

- Le décret de naturalisation
- La pièce d'identité française

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 69 de RGx que

Un joueur étranger qui a acquis la nationalité française peut obtenir la transformation de sa licence d'étranger en celle de joueur français en justifiant de sa nationalité française (décret de naturalisation paru au Journal Officiel ou certificat de nationalité française en cas de réintégration ou d'acquisition).

Faute d'avoir accompli cette formalité, il continue de se voir appliquer les règles concernant les joueurs de nationalité étrangère.

Considérant que les clubs ayant produit tous les documents demandés pour la transformation de la nationalité de leur joueur, la commission donne un avis favorable pour que la modification soit faite.

Nom	Club	Ancienne nationalité	Nouvelle nationalité	Décision
Dossier n°15 SAID ALI Wahidou	AS PAPILLON D'HONNEUR	Comorienne	Française	Modification acceptée.
Dossier n°16 ATTOUMANE Selimou	ASSO MIRERENI	Comorienne	Française	Modification acceptée



Par ces motifs,
La Commission décide :

- **De valider la modification de la nationalité des joueurs ci-dessus qui sont dorénavant de nationalité française.**
- **D'inviter les clubs à insérer le passeport et le certificat de nationalité française dans le profil footclubs de leur joueur.**

3/ Mutation Internationale

Dossier N°17 :

Joueur BAKAYOKO Masse (9604238177) – LIBRE / Senior – FC CHICONI

La Commission,

Pris connaissance du dossier du joueur BAKAYOKO Masse de nationalité ivoirienne, actuellement licencié au sein du FC CHICONI, susceptible de ne pas avoir fait l'objet d'une délivrance d'un Certificat International de Transfert.

Jugeant en premier ressort,

Vu les fiches licence du joueur BAKAYOKO Masse
Vu le bordereau de demande de licence 2023 du joueur au club du FC CHICONI
Vu le passeport FIFA CONNECT du joueur BAKAYOKO Masse

Considérant que l'article 106 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit qu'« en application des Règlements de la F.I.F.A., un joueur enregistré auprès d'une fédération étrangère membre de la F.I.F.A., au cours des trente derniers mois, ne peut être autorisé à jouer pour un club affilié à la F.F.F. que lorsque celle-ci a reçu un Certificat International de Transfert établi par ladite fédération étrangère »,

Considérant que l'article 111 des Règlements Généraux prévoit également que « le joueur venant de l'étranger mentionne, lors de sa demande de licence en France, l'identité de son dernier club quitté, le nom de la Fédération étrangère concernée et la saison correspondante »

Considérant que l'article 115 des Règlements Généraux prévoit par ailleurs que « sur la licence du joueur ayant changé de club, il est apposé un cachet Mutation valable pour une période d'un an révolu à compter de la date d'enregistrement de la licence », étant précisé par le texte que sont notamment visés « les joueurs venant directement d'une association étrangère, membre de la F.I.F.A., enregistrés dans cette association, au titre de la même pratique, lors de la saison en cours ou de la saison précédente »,

Considérant en l'espèce que le joueur BAKAYOKO Masse est né le 01.01.2002 à DIARABANA (Cote d'Ivoire) et possède la nationalité ivoirienne.



Considérant que lors de la saison 2023, il a obtenu pour la première fois une licence au sein d'un club affilié à la F.F.F., en l'occurrence au sein du FC CHICONI,

Considérant qu'il est constaté que la demande de licence saisie pour le joueur BAKAYOKO Masse par le FC CHICONI est une demande de joueur nouveau et non une demande de transfert international, aucun club quitté n'ayant été renseigné et aucune démarche administrative n'ayant donc été réalisée auprès d'une quelconque Fédération étrangère, de sorte que la licence délivrée à l'intéressé, enregistrée en date du 13.02.2023, est dépourvue du cachet Mutation.

Considérant que lors de la validation de la licence 2024 du joueur au sein du FC CHICONI, il est constaté via l'application FIFA CONNECT que ledit joueur est enregistré au sein de la Fédération Ivoirienne de Football pourtant il n'a pas été l'objet d'une mutation internationale.

Considérant qu'il est ainsi avéré que le joueur BAKAYOKO Masse a été enregistré au sein d'une association étrangère reconnue par la F.I.F.A., lors des saisons ayant précédé son arrivée au FC CHICONI, de sorte qu'il était alors soumis à l'obligation de se voir délivrer un C.I.T., en vertu de l'article 106.1 des Règlements Généraux, étant relevé qu'il était également soumis à l'apposition du cachet Mutation sur sa licence, conformément à l'article 115 desdits Règlements.

Considérant qu'un club, qui plus est lorsqu'il évolue dans un championnat Régional 2 comme le FC CHICONI, se doit en effet d'être bien plus vigilant et rigoureux lorsqu'il recrute un joueur étranger n'ayant jamais été licencié en France, en se renseignant de manière approfondie sur son parcours footballistique, quitte à solliciter, en cas de doute, la Ligue Mahoraise de Football afin de vérifier la situation exacte du joueur et connaître les démarches à respecter,

Considérant qu'il est rappelé que l'article 207 des Règlements Généraux prévoit qu'« est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration »,

Considérant que le fait de ne pas avoir renseigné le dernier club quitté ni mentionné la moindre référence à la Fédération Ivoirienne de Football dans la partie relative au dernier club quitté sur le bordereau de demande de licence du joueur BAKAYOKO Masse, mais d'avoir au contraire indiqué que le joueur « n'a jamais joué dans aucune fédération ni étrangère ni française », laissant croire qu'il n'avait pas connu de club auparavant, constitue une fausse déclaration au sens de l'article 207 des Règlements Généraux, fausse déclaration qui a en l'occurrence conduit, comme expliqué ci-avant, à ce que l'intéressé obtienne une licence sans délivrance du C.I.T. et sans apposition du cachet Mutation,

Considérant que ce bordereau de demande de licence comporte la signature, en qualité de représentant du club, de M. AHAMADA DJABOU Ambdillahi Ismaila Dirigeant du FC CHICONI, qui a attesté, en signant ce bordereau de demande de licence, de la véracité des informations qui y étaient renseignées et doit donc assumer la responsabilité de la fausse déclaration, étant relevé qu'il était de son rôle de s'assurer que l'identité du dernier club quitté par le joueur y soit indiquée afin que la formulation de la demande se déroule dans le respect de la réglementation applicable,

Considérant en conséquence que le FC CHICONI et M. AHAMADA DJABOU Ambdillahi Ismaila doivent être sanctionnés, en application de l'article 4 du Règlement Disciplinaire.



Par ces motifs,

La Commission décide :

- **D'ANNULER les licences du joueur BAKAYOKO Masse obtenues irrégulièrement au sein du FC CHICONI.**
- **D'INVITER le club du FC CHICONI à produire une licence du joueur dans le cadre d'une mutation internationale.**
- **La CRLCM transfère le dossier à la Commission Régionale de Discipline traiter le volet disciplinaire**
- **De mettre à la charge du FC CHICONI le droit de 30€ pour traitement.**

Dossier N°18 :

Joueur DAIDINE Soufou (9604249402) – LIBRE / Senior – AS DE KAWENI

La Commission,

Pris connaissance du dossier du joueur DAIDINE Soufou de nationalité comorienne, actuellement licencié au sein de l'AS KAWENI, susceptible de ne pas avoir fait l'objet d'une délivrance d'un Certificat International de Transfert lors de son enregistrement.

Jugeant en premier ressort,

Vu les fiches licence du joueur DAIDINE Soufou
Vu le bordereau de demande de licence 2023 du joueur
Vu le passeport FIFA CONNECT du joueur DAIDINE Soufou

Considérant que l'article 106 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit qu'« en application des Règlements de la F.I.F.A., un joueur enregistré auprès d'une fédération étrangère membre de la F.I.F.A., au cours des trente derniers mois, ne peut être autorisé à jouer pour un club affilié à la F.F.F. que lorsque celle-ci a reçu un Certificat International de Transfert établi par ladite fédération étrangère »,

Considérant que l'article 111 des Règlements Généraux prévoit également que « le joueur venant de l'étranger mentionne, lors de sa demande de licence en France, l'identité de son dernier club quitté, le nom de la Fédération étrangère concernée et la saison correspondante »

Considérant que l'article 115 des Règlements Généraux prévoit par ailleurs que « sur la licence du joueur ayant changé de club, il est apposé un cachet Mutation valable pour une période d'un an révolu à compter de la date d'enregistrement de la licence », étant précisé par le texte que sont notamment visés « les joueurs venant directement d'une association étrangère, membre de la F.I.F.A., enregistrés dans cette association, au titre de la même pratique, lors de la saison en cours ou de la saison précédente »,

Considérant en l'espèce que le joueur DAIDINE Soufou est né le 23.02.2000 à TSEMBEHOU (Comores) et possède la nationalité comorienne.

Considérant que lors de la saison 2023, il a obtenu pour la première fois une licence au sein d'un club affilié à la F.F.F., en l'occurrence au sein de l'AS KAWENI,



Considérant qu'il est constaté que la demande de licence saisie pour le joueur DAIDINE Soufou par l'AS DE KAWENI en 2023 est une demande de joueur nouveau et non une demande de transfert international, aucun club quitté n'ayant été renseigné et aucune démarche administrative n'ayant donc été réalisée auprès d'une quelconque Fédération étrangère, de sorte que la licence délivrée à l'intéressé, enregistrée en date du 25.02.2023, est dépourvue du cachet Mutation.

Considérant que lors de la validation de la licence 2024 du joueur au sein de l'AS DE KAWENI, il est constaté via l'application FIFA CONNECT que ledit joueur est enregistré au sein de la Fédération Comorienne de Football pourtant il n'a pas été l'objet d'une mutation internationale.

Considérant qu'il est ainsi avéré que le joueur DAIDINE Soufou a été enregistré au sein d'une association étrangère reconnue par la F.I.F.A., lors des saisons ayant précédé son arrivée à l'AS DE KAWENI, de sorte qu'il était alors soumis à l'obligation de se voir délivrer un C.I.T., en vertu de l'article 106.1 des Règlements Généraux, étant relevé qu'il était également soumis à l'apposition du cachet Mutation sur sa licence, conformément à l'article 115 desdits Règlements.

Considérant qu'un club, qui plus est lorsqu'il évolue dans un championnat Régional 3 comme le l'AS DE KAWENI, se doit en effet d'être bien plus vigilant et rigoureux lorsqu'il recrute un joueur étranger n'ayant jamais été licencié en France, en se renseignant de manière approfondie sur son parcours footballistique, quitte à solliciter, en cas de doute, la Ligue Mahoraise de Football afin de vérifier la situation exacte du joueur et connaître les démarches à respecter,

Considérant qu'il est rappelé que l'article 207 des Règlements Généraux prévoit qu'« est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration »,

Considérant que le fait de ne pas avoir renseigné le dernier club quitté ni mentionné la moindre référence à la Fédération Comorienne de Football dans la partie relative au dernier club quitté sur le bordereau de demande de licence du joueur DAIDINE Soufou, mais d'avoir au contraire indiqué que le joueur « n'a jamais joué dans aucune fédération ni étrangère ni française », laissant croire qu'il n'avait pas connu de club auparavant, constitue une fausse déclaration au sens de l'article 207 des Règlements Généraux, fausse déclaration qui a en l'occurrence conduit, comme expliqué ci-avant, à ce que l'intéressé obtienne une licence sans délivrance du C.I.T. et sans apposition du cachet Mutation,

Considérant que ce bordereau de demande de licence comporte la signature, en qualité de représentant du club, de M. BAKOMAHORI Abacar Dirigeant de l'AS DE KAWENI, qui a attesté, en signant ce bordereau de demande de licence, de la véracité des informations qui y étaient renseignées et doit donc assumer la responsabilité de la fausse déclaration, étant relevé qu'il était de son rôle de s'assurer que l'identité du dernier club quitté par le joueur y soit indiquée afin que la formulation de la demande se déroule dans le respect de la réglementation applicable,

Considérant en conséquence que l'AS DE KAWENI et M. BAKOMAHORI Abacar doivent être sanctionnés, en application de l'article 4 du Règlement Disciplinaire.

Par ces motifs,

La Commission décide :



- **D'ANNULER les licences du joueur DAIDINE Soufou, obtenues au sein de l'AS DE KAWENI**
- **D'INVITER le club de l'AS DE KAWENI à produire une licence du joueur dans le cadre d'une mutation internationale.**
- **La CRLCM transfère le dossier en Commission Régionale de Discipline traiter le volet disciplinaire.**
- **De mettre à la charge de l'AS DE KAWENI le droit de 30€ pour traitement.**

Dossier N°19 :

Joueur NASSURDINE Ahamadi (9603804732) – LIBRE / Senior – ASJ MOINATRINDRI

La Commission,

Pris connaissance du dossier du joueur NASSURDINE Ahamadi de nationalité comorienne, actuellement licencié au sein de l'ASJ MOINATRINDRI, susceptible de ne pas avoir fait l'objet d'une délivrance d'un Certificat International de Transfert lors de son enregistrement.

Jugeant en premier ressort,

Vu les fiches licence du joueur NASSURDINE Ahamadi à FLAMME HAJANGOUA
Vu le bordereau de demande de licence 2022 du joueur NASSURDINE Ahamadi
Vu le passeport FIFA CONNECT du joueur NASSURDINE Ahamadi

Considérant que l'article 106 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit qu'« en application des Règlements de la F.I.F.A., un joueur enregistré auprès d'une fédération étrangère membre de la F.I.F.A., au cours des trente derniers mois, ne peut être autorisé à jouer pour un club affilié à la F.F.F. que lorsque celle-ci a reçu un Certificat International de Transfert établi par ladite fédération étrangère »,

Considérant que l'article 111 des Règlements Généraux prévoit également que « le joueur venant de l'étranger mentionne, lors de sa demande de licence en France, l'identité de son dernier club quitté, le nom de la Fédération étrangère concernée et la saison correspondante »

Considérant que l'article 115 des Règlements Généraux prévoit par ailleurs que « sur la licence du joueur ayant changé de club, il est apposé un cachet Mutation valable pour une période d'un an révolu à compter de la date d'enregistrement de la licence », étant précisé par le texte que sont notamment visés « les joueurs venant directement d'une association étrangère, membre de la F.I.F.A., enregistrés dans cette association, au titre de la même pratique, lors de la saison en cours ou de la saison précédente »,

Considérant en l'espèce que le joueur NASSURDINE Ahamadi est né le 15.12.2000 à FOMBONI (Comores) et possède la nationalité comorienne.

Considérant que lors de la saison 2022, il a obtenu pour la première fois une licence au sein d'un club affilié à la F.F.F., en l'occurrence au sein de FLAMME HAJANGOUA,

Considérant qu'il est constaté que la demande de licence saisie pour le joueur NASSURDINE Ahamadi par FLAMME HAJANGOUA en 2022 est une demande de joueur nouveau et non une demande de



transfert international, aucun club quitté n'ayant été renseigné et aucune démarche administrative n'ayant donc été réalisée auprès d'une quelconque Fédération étrangère, de sorte que la licence délivrée à l'intéressé, enregistrée en date du 01.02.2023, est dépourvue du cachet Mutation.

Considérant que lors de la validation de la licence 2024 du joueur au sein de l'ASJ MOINATRINDRI le nouveau club du joueur, il est constaté via l'application FIFA CONNECT que ledit joueur est enregistré au sein de la Fédération Comorienne de Football pourtant il n'a pas été l'objet d'une mutation internationale.

Considérant qu'il est ainsi avéré que le joueur NASSURDINE Ahamadi a été enregistré au sein d'une association étrangère reconnue par la F.I.F.A., lors des saisons ayant précédé son arrivée à FLAMME HAJANGOUA, de sorte qu'il était alors soumis à l'obligation de se voir délivrer un C.I.T., en vertu de l'article 106.1 des Règlements Généraux, étant relevé qu'il était également soumis à l'apposition du cachet Mutation sur sa licence, conformément à l'article 115 desdits Règlements.

Considérant qu'un club, qui plus est lorsqu'il évolue dans un championnat Régional 4 comme FLAMME HAJANGOUA, se doit en effet d'être bien plus vigilant et rigoureux lorsqu'il recrute un joueur étranger n'ayant jamais été licencié en France, en se renseignant de manière approfondie sur son parcours footballistique, quitte à solliciter, en cas de doute, la Ligue Mahoraise de Football afin de vérifier la situation exacte du joueur et connaître les démarches à respecter,

Considérant qu'il est rappelé que l'article 207 des Règlements Généraux prévoit qu'« est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration »,

Considérant que le fait de ne pas avoir renseigné le dernier club quitté ni mentionné la moindre référence à la Fédération Comorienne de Football dans la partie relative au dernier club quitté sur le bordereau de demande de licence du joueur NASSURDINE Ahamadi, mais d'avoir au contraire indiqué que le joueur « n'a jamais joué dans aucune fédération ni étrangère ni française », laissant croire qu'il n'avait pas connu de club auparavant, constitue une fausse déclaration au sens de l'article 207 des Règlements Généraux, fausse déclaration qui a en l'occurrence conduit, comme expliqué ci-avant, à ce que l'intéressé obtienne une licence sans délivrance du C.I.T. et sans apposition du cachet Mutation,

Considérant que ce bordereau de demande de licence comporte la signature, en qualité de représentant du club, de M. DJAENFFAR Said Dirigeant de FLAMME HAJANGOUA, qui a attesté, en signant ce bordereau de demande de licence, de la véracité des informations qui y étaient renseignées et doit donc assumer la responsabilité de la fausse déclaration, étant relevé qu'il était de son rôle de s'assurer que l'identité du dernier club quitté par le joueur y soit indiquée afin que la formulation de la demande se déroule dans le respect de la réglementation applicable,

Considérant en conséquence que le club de FLAMME HAJANGOUA et M. DJAENFFAR Said doivent être sanctionnés, en application de l'article 4 du Règlement Disciplinaire.

Par ces motifs,

La Commission décide :

- **D'ANNULER les licences du joueur NASSURDINE Ahamadi, obtenues au sein de FLAMME HAJANGOUA et l'ASJ MOINATRINDRI**



- **D'INVITER** le club de l'ASJ MOINATRINDRI à produire une licence du joueur dans le cadre d'une mutation internationale. La date du 31/01/2024 sera retenue comme date d'enregistrement pour la licence 2024 au sein de l'ASJ MOINATRINDRI
- La CRLCM transfère le dossier en Commission Régionale de Discipline traiter le volet disciplinaire
- De mettre à la charge de FLAMME HAJANGOUA le droit de 30€ pour traitement.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel Sportive dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la date de 1^{ère} publication ou notification officielle de la décision contestée, dans le respect de l'article 78 du RI 2024.

Le Président
MOUHALIDE Bihaki-Lah

Le Secrétaire Général
HASSANI Ibrahim

